



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cadres

Question écrite n° 67185

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la mauvaise interpretation de l'article 7 de la loi no 89-1009 relative au renforcement des garanties offertes aux personnes assurees contre certains risques, que peuvent faire les caisses complementaires de cadres agreees par la securite sociale. En cas d'arret de travail pour longue maladie, et alors que les caisses primaires d'assurance maladie versent des indemnites journalieres revalorisees ponctuellement, il lui demande s'il est normal que des caisses d'assurances complementaires refusent la revalorisation annuelle de leurs prestations en se refugiant derriere l'article 7 de la loi du 31 decembre 1989, dite loi Evin.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 89-1009 du 31 decembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurees contre certains risques a mis fin a divers abus, notamment la creation de regimes de prevoyance comportant des prestations de longue duree gerees en repartition dont le service etait interrompu des que les cotisations cessaient d'etre versees par l'entreprise defaillante. L'organisme assureur doit dorenavant maintenir leur service « au niveau au moins egal a celui de la derniere prestation due ou payee » (rien n'interdisant au contrat ou a l'accord collectif de stipuler les revalorisations). Afin de garantir l'accomplissement de cette obligation, des provisions doivent etre constituees par l'assureur. A cet egard, l'article 29-V de la loi susvisee du 31 decembre 1989 ouvre une periode transitoire se terminant le 31 decembre 1996 lorsque les reserves de l'assureur etaient au 1er janvier 1990 insuffisantes pour constituer lesdites provisions. L'on observera que pour satisfaire ces obligations, un nombre important d'adherents de mutuelles et d'institutions de prevoyance a du consentir des hausses de cotisations. Il convient donc avant tout de laisser s'ecouler la periode transitoire s'achevant le 31 decembre 1996. En outre, l'on peut s'interroger sur la necessite de reglementer encore ce domaine traditionnellement laisse a la libre initiative des partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67185

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales et integration

Ministère attributaire : affaires sociales et integration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 550